

Note d'Information sur le classement d'un Meublé de Tourisme par le Service des Meublés de l'Office de Tourisme de CASSIS

Quelle procédure pour obtenir votre classement ?

Vous êtes propriétaire.

Vous pouvez commander une visite auprès de notre Service « Classement de Meublés de Tourisme » en ayant pris soin de faire, au préalable, la déclaration de votre bien en mairie de Cassis ou sur le site DECLALOC et votre changement d'usage auprès du service Urbanisme de la commune. Tous les meublés de tourisme, qu'ils soient classés ou non, doivent être obligatoirement déclarés à la mairie de la commune où ils sont situés. Ne pas oublier également de demander votre numéro de SIRET au tribunal de commerce de Marseille.

Notre service vous fournit un dossier d'information précis sur toute la procédure de classement :

- Cette **note d'information** sur toute la procédure administrative (Doc 1)
- Le document **CERFA n° 11819*03** (Doc 2)
- Le **tableau de classement** avec lequel vous déterminerez la catégorie de classement souhaitée. (Doc 3)
- **L'état descriptif** de votre location que vous remplirez (Doc 4)

Le cout de la visite €

Tarifs en vigueur année 2023 (applicables sur des locations saisonnières de la commune de Cassis)

- Location ayant une superficie *inférieure ou égale à 60m²* **150 € TTC**
- Location ayant une superficie *supérieure à 60m²* **200 € TTC**

Ils incluent les frais liés au déplacement et au suivi du dossier.

Une réduction de 25% sera appliquée si vous avez plusieurs locations et si les visites ont lieu le même jour à la même adresse.

En cas de non-présentation du propriétaire au rendez-vous fixé, 50% du montant sera retenu.

A nous retourner

Remettre le dossier d'information rempli au service meublés (coordonnées au dos) :

- Le document CERFA n° 11819*03 (Doc 2)
- L'état descriptif (Doc 4)

Règlement (voir barème) des frais de dossier le jour de la visite, à l'ordre de **la Régie Centrale de réservations**

INFORMATIONS AUX LOUEURS



A réception de vos documents

Le service meublé fixera avec vous le rendez-vous.

La procédure

La visite de classement est un constat de l'existant. Le meublé doit être visité dans les conditions réelles de location : non occupé, entièrement nettoyé et linge préparé si la prestation est assurée.

La visite d'inspection est réalisée par un agent agréé qui vérifie la conformité des critères, contrôle les équipements, les aménagements, les services aux clients, l'accessibilité et tous les éléments mis en place en faveur du développement durable (ensemble des critères de l'annexe. I de l'arrêté du 24 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme).

Le classement sera délivré directement par l'organisme ayant effectué la visite de contrôle à travers un document intitulé « décision de classement ».

L'organisme a un délai de 1 mois pour vous envoyer la décision de classement sous format souhaité (numérique ou /et papier).

Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.

Le service meublé envoie la décision de classement à Provence Tourisme mensuellement.

L'engagement de l'Office de Tourisme

Notre structure s'engage à ne subordonner la demande de classement à aucune adhésion ou offre de commercialisation. Tout classement reste en effet volontaire et est indépendant de toute cotisation ou label.

Délai de réalisation de la visite de contrôle

Nous nous engageons à réaliser la visite dans un délai de 3 mois à réception du formulaire. En raison de l'occupation des locations pendant la période d'été, la période des visites aura lieu toute l'année hormis les mois de juillet et août.

Modalités de réclamation du propriétaire

Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision de classement pour refuser la proposition par voie postale ou numérique, à l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis

Droit d'accès et rectification

Conformément à la loi informatique et liberté vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant (déclaration CNIL sous le n° 1752676)

Avantages du classement

Il valorise le meublé auprès des organismes qui le commercialisent et bien entendu auprès du locataire.

Il permet de bénéficier d'un abattement fiscal forfaitaire de 71% au lieu de 50% pour les meublés non classés (loi de finances 2012)

Il offre la possibilité d'adhérer gratuitement à l'Association Nationale des Chèques Vacances (ANCV) et ainsi de pouvoir accepter les paiements par chèques vacances. Plus d'informations sur : <http://professionnelsdutourisme.ancv.com>

- **Pour vous propriétaire**, l'assurance de répondre à des critères de qualité conformes aux exigences croissantes de la clientèle. La visite d'un technicien permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de votre hébergement et de bénéficier d'un jugement objectif et impartial
- **Pour le locataire**, Le classement rassure, il est une garantie de Qualité et de fidélisation. Le classement est un repère commercial reconnu sur le niveau de confort et d'équipement de l'hébergement, il est un indice fiable de qualité, il rassure.
- **Pour la collectivité** : Le classement des hébergements en meublés de tourisme fait partie intégrante de la démarche qualité du territoire. Il est le reflet d'une image positive, dynamique et qualitative de son offre touristique. Il permet également de rester au contact d'une concurrence de plus en plus féroce entre destinations, mais aussi entre hébergeurs. Pour obtenir ou conserver le statut de commune touristique, une mairie se doit notamment de compter au minimum 70% d'hébergements classés. Cette distinction garantit une certaine capacité d'investissement des collectivités territoriales et la qualité de l'offre touristique.

Coordonnées de l'Organisme de Contrôle

Service Meublés
Office de Tourisme
Mme RICK MOREAU (réfèrent technique)
Quai des Moulins
13260 CASSIS

Tél : +33 (0) 6 32 98 41 99 / 04 42 01 67 83
Mail : classement@ot-cassis.com